



**SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE LA THONINE, DU THON MIGNON ET DU THAZARD
RAYÉ**

SOUMISE PAR : UNION EUROPÉENNE, 21 AVRIL 2017

Mémoire d'explication

Selon le Comité scientifique de la CTOI, la thonine n'est pas surpêchée ni soumise à la surpêche, mais il existe un risque de 96% que la biomasse soit sous le niveau de la PME. Le thon mignon et le thazard rayé sont surpêchés et soumis à la surpêche, c'est-à-dire que la biomasse de leurs stocks est inférieure aux niveaux durables.

En outre, le Comité scientifique a également recommandé la mise en œuvre des mesures de gestion suivantes :

- Thonine : Compte tenu des incertitudes concernant l'état du stock et le risque élevé de dépassement des points de référence basés sur la PME, les prises devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2013, soit 136 144 tonnes, ce qui correspond à une réduction de 11% par rapport aux niveaux de 2015. Bien que ce stock ne soit pas surexploité et ne soit pas soumis à la surpêche, les prises devraient être gelées aux niveaux de 2015. Ce gel serait une première étape pour éviter que les points de référence basés sur la PME ne soient dépassés, mais même mettre en place ce gel correspondrait, d'ici à 2023, à une probabilité de 55% de descendre sous B_{PME} et une probabilité de 91% de pêcher au-dessus de F_{PME} .
- Thon mignon : Comme par le passé, il existe un risque élevé de dépassement des points de référence de la PME en 2017 si les prises sont maintenues aux niveaux actuels. Si les prises sont réduites de 10% par rapport aux niveaux de 2014, soit à 132 000 tonnes, ce qui correspond à une réduction de 3% par rapport aux niveaux de 2015, le risque est nettement inférieur.
- Thazard rayé : Afin de ramener le thazard rayé à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, les prises actuelles devraient être réduites d'au moins 30% par rapport aux niveaux de 2014, soit à 108 000 tonnes, ce qui correspond à une réduction d'environ 30% par rapport aux niveaux de 2015.

Il est donc proposé dans le point 2 de cette proposition, de mettre en œuvre une réduction des niveaux de captures de ces espèces.

RÉSOLUTION 17/XX

SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DE LA THONINE, DU THON MIGNON ET DU THAZARD RAYÉ

Mots-clés : thonine, thon mignon, thazard rayé, thons néritiques.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de l'expérience passée des captures de thons néritiques, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations scientifiques et les avis disponibles sur, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI indiquant que les stocks de thon mignon et de thazard rayé ont été surexploités ces dernières années ;

TENANT COMPTE des informations et des avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, selon lesquelles des mesures doivent être prises pour atteindre des niveaux compatibles avec les points de référence de la PME ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la 19^e réunion du Comité scientifique de la CTOI a également recommandé la mise en œuvre de mesures de gestion ou une réduction significative des captures des espèces suivantes :

- Thonine : Compte tenu des incertitudes concernant l'état du stock et le risque élevé de dépassement des points de référence basés sur la PME, les prises devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2013, soit 136 144 tonnes, ce qui correspond à une réduction de 11% par rapport aux niveaux de 2015. Comme première mesure visant à éviter que les points de référence de la PME ne soient dépassés, les prises devraient être gelées aux niveaux de 2015.
- Thon mignon : Comme par le passé, il existe un risque élevé de dépassement des points de référence de la PME en 2017 si les prises sont maintenues aux niveaux actuels. Si les prises sont réduites de 10% par rapport aux niveaux de 2014, soit à 132 000 tonnes, ce qui correspond à une réduction de 3% par rapport aux niveaux de 2015, le risque est nettement inférieur.
- Thazard rayé : Afin de ramener le thazard rayé à des niveaux supérieurs aux points de référence de la PME, les prises actuelles devraient être réduites d'au moins 30% par rapport aux niveaux de 2014, soit à 108 000 tonnes, ce qui correspond à une réduction d'environ 30% par rapport aux niveaux de 2015.

NOTANT l'importance d'appliquer l'approche de précaution à la gestion de ces trois stocks ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution est applicable jusqu'au 31 décembre 2021 dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Avec l'objectif principal de diminuer la pression de pêche sur la thonine (*Euthynnus affinis*), le thon mignon (*Thunnus tonggol*), et le thazard rayé (*Scomberomorus commerson*) dans la zone de compétence de la CTOI, les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) adapteront les futurs niveaux de captures de ces quatre stocks en 2018, 2019 et 2020 en appliquant le mécanisme suivant :
 - a) Pour la thonine :
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
 - Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 13% par rapport aux niveaux de 2015.

b) Pour le thon mignon :

- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 0,5% et sont égaux ou inférieurs à 10% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 10% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 22% par rapport aux niveaux de 2015.

c) Pour le thazard rayé :

- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 sont égaux ou inférieurs à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015, les captures devront rester égales ou inférieures à 0,5% des captures totales de la CTOI en 2015.
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 0,5% et sont égaux ou inférieurs à 2% des captures totales de la CTOI en 2015, aucune augmentation des captures au-delà des niveaux de 2015.
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 2% et sont égaux ou inférieurs à 8% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 35% par rapport aux niveaux de 2015.
- Pour les CPC dont les niveaux de captures en 2015 dépassent 8% des captures totales de la CTOI en 2015, une réduction des captures de 40% par rapport aux niveaux de 2015.

3. Le Comité scientifique examinera, lors de sa session annuelle de 2021, les niveaux de captures des espèces mentionnées au paragraphe 2 pour les années précédentes.
4. Si les captures d'une CPC en 2018, 2019 ou 2020 dépassent les niveaux de captures établis au paragraphe 2 de cette résolution, les captures de l'année suivante de cette CPC pour l'espèce concernée seront réduites de l'excès des captures.
5. Le Comité scientifique réalisera en 2021 une évaluation de l'efficacité des mesures décrites dans la présente résolution, et de leur impact sur les trois espèces identifiées dans le paragraphe 2. À la suite de cette évaluation, d'autres mesures seront envisagées afin de ramener ces espèces à des niveaux d'exploitation durables (quadrant vert du graphe de Kobe).